ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION
Règle 17.1)

I.	Office qui envoi la notification :	**Office hongrois de la propriété intellectuelle** 1438 Budapest, Pf.415 Fax. :(361) 474 - 5534
II.	Numéro de l'enregistrement international : 131 4872 Date de l' extension de la marque à la Hongrie : 2016.03.30	
III.	Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) : Jirí Vylimec - MOVYCHEM	
IV.	[X] Refus provisoire fondé sur un examen d'office Refus provisoire fondé une opposition Refus provisoire fondé sur une observation	
V.	[X] Refus provisoire pour tous les produits et/ou services Refus provisoire pour certains des produits et/ou services : (suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés)	
VI.	Motifs de refus (au cas échéant, voir la rubrique VIII): 3/1/b	
VII.	Renseignements relatifs ŕ une marque antérieure : i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité : ii) Date et numéro d'enregistrement (sśils sont disponibles) : iii) Nom et adresse du titulaire :	

iv) Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents :

VIII.

Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :

Un signe n'est pas protégé en tant que marque s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés.

La marque contient le mot «BIO». Cette terme peut être trompeur les consommateurs qui peuvent supposer que les produits ont été produits biologiquement ou dérivés de la production biologique. Les consommateurs paieraient un prix plus élevé pour les produits bio et seraient trompés si les marchandises désignées n'étaient pas produites de façon biologique.

La limitation suivante de la liste des marchandises éviterait le risque de tromperie des consommateurs: tous les produits susmentionnés étant d'origine organique ou produits biologiquement.

IX.

Informations relatives à la suite de la procédure :

i) Délai pour présenter une requęte en réexamen ou un recours : 2017.06.30

ii) Autorité auprčs de laquelle la requęte en réexamen ou le recours doit ętre déposé : l'Office hongrois de la propriété intellectuelle.

iii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :
Au cas où le déposant est une personne de résidence étrangčre ou dont le sičge se trouve en dehors du territoire de l'Espace économique européen, il est obligé de charger un représentant ayant la qualité de procéder devant l'Office hongrois de la propriété intellectuelle.
Note: la langue officielle devant l' Office hongrois de la propriété intellectuelle est l'hongroise.

iv) Procédure à défaut de réponse
À défaut de réponse pour ce refus provisoire relatif aux motifs absolus, l'Office considčre le dépôt de la demande retiré pour les produits/les services concernés par le refus.
ATTENTION : si le refus est fondé sur une opposition, la partie vaincue peut ętre chargée des frais de procédure devant l'Office hongrois de la propriété intellectuelle. La somme devra ętre indiquée dans la décision hongroise.

X.

Examinateur: Jánosi Katalin

Numéro de la décision: A1314872/4

Date de la notification de refus provisoire : 2017.03.02

Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification :

XI.

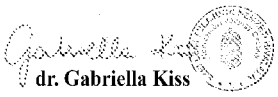

chef de section des marques internationales

Loi no XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques (extrait)

Art. 1er. - 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.
2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques - notamment:
a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
b) les lettres, les chiffres;
c) les figures, les images;
d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;
e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;
f) les signaux sonores; et
g) les combinaisons des signes mentionnés aux points a) a f).

Art. 2. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n'est pas conforme aux exigences déterminées dans l'article 1.
2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il
a) est dépourvu de caractère distinctif, en particulier s'il est composé exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les pratiques commerciales;
b) est constitué exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.
3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) a) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque
a) s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mours;
b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;
c) son enregistrement a été demandé de mauvaise foi.
2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque
a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorité ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa a) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;
c) s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.
3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinéa 2)a) et b) ne forment qu'un élément.
4) Un signe n'est pas protégé en tant que marque s'il comporte ou est composé d'indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne. Cette disposition doit être appliquée pour des produits dont l'origine diffère de l' aire production de l'indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne ne peut pas être utilisée.

Art. 4. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque
a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;
b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;
c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée sur la territoire de la Communauté européenne et que l'usage sans juste motif de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.
2) On entend par "marque antérieure" une marque dont la demande d'enregistrement porte une date de priorité antérieure ou –selon l'application de l'alinéa 1 a) et b) - un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas été enregistré. "Marque antérieure" signifie aussi – dépendant de l'enregistrement du signe – un enregistrement antérieur de marque.
3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.
4) Selon la présente loi le risque de confusion par les consommateurs comprend le risque d'association avec la marque antérieure.

Art. 5. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque
a) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit, au nom ou à l'image;
b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers, y compris avec le nom d'une variété végétale.
2) N'est pas protégé en tant que marque
a) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur serait contraire à la loi;
b) lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, le signe est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.
3) Pour déterminer si un droit, un usage ou une date d'expiration est réputé antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire à moins que ce mandataire ou cet agent ne justifie de ses agissements.

Art. 7. - 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des articles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistrement dudit signe.
2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.
3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de contrat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Art. 8. - 1) Un signe est enregistré en tant que marque
a) s'il satisfait aux prescriptions de l'article 1 et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et
b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.